

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 20/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARYSTA LIFESCIENCE**

Route d'Artix  
B.P. N° 80  
64150 Noguères

Références : DREAL/2025D/8623  
Code AIOT : 0005202726

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 Noguères
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150), des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classée SEVESO seuil haut et IED.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | Installations électriques – 1                          | Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.5.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Installations électriques – 2                          | Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.5.2 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Analyses du risque foudre (ARF)                        | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 7  | Vérification visuelle annuelle et complète bisannuelle | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21    | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Suites du PC n°2_Inspection du 24/05/2023              | Autre du 05/06/2023                             | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 9  | Suites du PC n°5_Inspection du 24/05/2023              | Autre du 05/06/2023                             | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 10 | Suites du PC n°1_Inspection du 03/04/2024              | Autre du 02/05/2024                             | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective              | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 4  | Étude technique foudre (ETF)          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet        |
| 5  | Notice de vérification et maintenance | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 6  | Carnet de Bord    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/06/2025 a porté sur la sûreté du matériel électrique, la maîtrise du risque foudre et le suivi des suites d'inspections précédentes. Plusieurs non-conformités ont été constatées, nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant dans des délais échelonnés.

Voici les principales demandes formulées :

#### 1 – Sûreté du matériel électrique :

- Justifier sous 1 mois la réalisation des actions correctives pour lever l'observation sur les liaisons équivalentes de l'Atelier Liquide
- Finaliser sous 3 mois la vérification de compatibilité du matériel électrique avec les zones ATEX et transmettre les justifications

#### 2 – Risque foudre :

- Transmettre sous 1 mois la position justifiée sur la nécessité de mise à jour de l'ARF suite à la révision de l'Étude de Danger
- Mener sous 3 mois les actions correctives pour lever les 6 observations récurrentes des rapports de visites réglementaire (accessibilité parafoudres, dispositifs de déconnexion)
- Justifier sous 1 mois la réalisation des travaux correctifs sur les 2 nouvelles observations relevées en 2024 lors de la vérification complète des installations (fixations conducteurs, signalisation)

#### 3 – Suites d'inspections précédentes :

- Sous 1 mois, mettre en œuvre la vérification mensuelle des vannes du bâtiment Ossau, telle qu'annoncée, et justifier sa mise en place effective et les actions correctives suite du rapport de brassage.
- Sous 3 mois, réaliser le cuvelage de la rétention de l'atelier Flow C, opération initialement prévue au printemps 2024.
- Sous quinze jours, l'exploitant doit remettre à niveau la réserve d'émulseur du bâtiment 7, dont le niveau était constaté inférieur au seuil requis.
- Les actions correctives suite au défaut fonctionnel et aux observations relevées par Siemens sur le système de détection/mise en sécurité incendie, ainsi que celles concernant les non-conformités et observations du réseau de sprinklage (révision trentenaire, etc.) n'ayant pas été mises en œuvre. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations sous 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant [...] qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées.

Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### Constats :

Le contrôle du matériel électrique est effectué par atelier.

Par sondage les rapports 2024 des bâtiments suivants ont été examinés :

- Bâtiment H « Fluide »
- Bâtiment Flow C
- Atelier Liquide

Pour les bâtiments H « Fluide » et Flow C, les rapports Q18 signalent qu'une vérification complète de l'installation électrique a pu être réalisée et que celle-ci ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Ces rapports ne sont assortis d'aucune observation.

Pour le bâtiment Atelier Liquide - contrôle réalisé le 19/12/2024 – une vérification complète des installations électriques a pu être réalisée. Toutefois, il est indiqué que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison de l'observation suivante :

- *1 observation relative à des défauts de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion : Matériels BT Matériel RDC en zone 2 (1,3 m sous cuve) / Malgré les modifications apportées il reste des systèmes de liaisons équipotentielles mal réalisées ou absentes au niveau des électrovannes - À reprendre.*
  - L'exploitant apporte la preuve qu'une demande d'intervention a été faite auprès du service maintenance suite à la réalisation de ce contrôle. Le jour de l'inspection une vérification des continuités électriques était en cours.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée de cette observation.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation effective des actions**

correctives permettant de lever l'observation relevée sur l'Atelier Liquide.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Installations électriques – 2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones définies au paragraphe 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. [...]

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

**Constats :**

L'exploitant dispose, conformément à l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral du 08/10/2014, d'un plan de localisation des zones ATEX (atmosphères explosives) ainsi que d'un recensement du matériel électrique présent dans ces zones, réalisé dans le cadre de la mise à jour du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions).

En revanche, la vérification de la compatibilité du matériel électrique installé dans les zones ATEX n'a pas encore été finalisée. La mise à jour du DRPCE, initiée en 2021, reste incomplète, alors que la précédente révision datait de 2018.

**Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle l'inspection demande à l'exploitant de finaliser la vérification de la compatibilité du matériel électrique avec les zones ATEX.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous trois mois, l'exploitant finalise la vérification de la compatibilité du matériel électrique avec les zones ATEX et transmet à l'inspection la justification que l'ensemble des installations électriques situées dans les zones ATEX est constitué de matériels utilisables en atmosphères explosives.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Analyses du risque foudre (ARF)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

**Article 18 :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Article 22 :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

La dernière analyse du risque foudre (ARF) du site date du 09/02/2016 et a été réalisée conformément aux normes en vigueur. Toutefois, ce document n'a pas été mis à jour lors de la révision de l'étude de dangers (EDD) de 2020, finalisée en 2022, alors que l'arrêté ministériel du 04/10/2010 prévoit que l'ARF doit être révisée à chaque mise à jour de l'EDD ou en cas de modification des installations pouvant avoir un impact sur ses données d'entrée.

En l'absence de mention dans l'EDD quant à la nécessité (ou non) de mettre à jour cette ARF, l'exploitant ne justifie pas actuellement du respect complet de la prescription réglementaire. En conséquence, l'exploitant doit se positionner et justifier sa position sur la nécessité de mettre à jour l'ARF au regard des modifications apportées à ses installations, et transmettre à l'inspection, sous un mois, les éléments justificatifs correspondants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection sa position justifiant la nécessité ou non de**

mettre à jour l'ARF de 2016, ainsi que les éléments justificatifs correspondants, au regard des modifications apportées aux installations depuis la dernière révision.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Étude technique foudre (ETF)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

La dernière étude technique foudre (ETF) du site date du 19/05/2016 et a été réalisée conformément aux normes en vigueur. Ce document a été présenté à l'inspection. Il n'appelle aucune observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Notice de vérification et maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Article 19 :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une notice de vérification et de maintenance, rédigée lors de l'étude technique foudre (ETF) du 19/05/2016. Ce document est conforme aux prescriptions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et a pu être présenté à l'inspection. Il n'appelle aucune observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Carnet de Bord****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :****Article 19 :**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Article 22 :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un carnet de bord établi lors de l'étude technique foudre (ETF) du 19/05/2016, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les inspections périodiques sont tracées dans le système documentaire du site (GMAO) et non directement dans le carnet de bord. Cette pratique ne constitue pas une non-conformité dès lors que l'information est disponible et accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Vérification visuelle annuelle et complète bisannuelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre**Prescription contrôlée :****Article 21 :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

#### Article 22 :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Constats :

L'exploitant a fait procéder aux vérifications réglementaires de ses dispositifs de protection contre la foudre conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La dernière vérification visuelle annuelle a été réalisée par l'APAVE le 28 septembre 2023, et la dernière vérification complète le 8 octobre 2024. Ces interventions ont été conduites selon les normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 (2012) et NF C 17-102 (septembre 2011), conformément aux prescriptions réglementaires.

Le rapport de la vérification complète de 2024 reprend **six observations déjà relevées** lors de la visite visuelle de 2023 :

- Deux observations pour lesquelles l'avis reste suspendu, en raison de l'impossibilité de vérifier les parafoudres sur les bâtiments 11 (Unité Flow C) et 13 (Atelier liquide), du fait de contraintes d'accessibilité (présence de pièces nues sous tension) ;
- Quatre observations mentionnant l'absence de dispositifs de déconnexion en amont des parafoudres, cette disposition étant présentée comme une volonté du client.

Ces six points traduisent une non-conformité au regard des exigences de maintenance et de contrôle prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel précité. L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de mener les actions nécessaires à la levée de ces observations.

Par ailleurs, la vérification complète de 2024 a relevé deux nouvelles observations :

- Sur le bâtiment 3 (Granulation) : absence de pancarte de signalisation et dégradation d'une agrafe de fixation sur les conducteurs de descente ;
- Sur le bâtiment 13 (Atelier liquide) : absence de fixation des conducteurs de descente sur la toiture.

L'exploitant a indiqué avoir généré des ordres de travaux dans sa GMAO. L'inspection a pu constater, lors de la visite terrain, la mise en place de la pancarte sur le bâtiment 3.

Sous un mois, l'exploitant justifiera de la réalisation des actions correctives nécessaires à la levée de ces deux observations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant devra mener les actions correctives nécessaires à la levée des six observations récurrentes mentionnées dans les rapports APAVE 2023 et 2024, notamment :

- Rendre accessibles les parafoudres des bâtiments 11 et 13 pour permettre leur vérification
- Installer les dispositifs de déconnexion manquants en amont des parafoudres ou justifier techniquement leur absence
- Et transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de ces actions (rapports d'intervention, photos, fiches GMAO, etc.).

Sous un mois, l'exploitant justifiera de la réalisation des travaux correctifs visant à lever les deux nouvelles observations de 2024, à savoir :

- La réfection des fixations des conducteurs de descente du bâtiment 13 ;
- La remise en état complète des dispositifs de fixation sur le bâtiment 3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Suites du PC n°2\_Inspection du 24/05/2023**

**Référence réglementaire :** Autre du 05/06/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

OBS1 : L'exploitant actualise les fiches de scénarios d'accident de son POI en tenant compte des nouvelles vannes mises en place sur le nouvel ouvrage d'orientation des eaux pluviales.

**Constats :**

L'exploitant, dans sa réponse du 06/12/2023, indique avoir mis à jour le scénario n°5 « Incendie du bâtiment OSSAU » ainsi que les fiches réflexes associées. Il précise également avoir instauré des routines mensuelles de vérification et d'entretien des vannes, et formé les acteurs du POI lors d'un recyclage trimestriel.

La consultation du POI confirme la présence d'une action relative à la mise en sécurité du stockage Ossau (Action 8 : fermeture/ouverture des vannes).

**Toutefois, l'inspection constate que la vérification mensuelle annoncée par l'exploitant n'est actuellement pas mise en œuvre et demande sa mise en place effective.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'exploitant met en œuvre la vérification mensuelle des vannes du bâtiment Ossau telle qu'annoncée dans sa réponse du 06/12/2023. L'exploitant justifie de la mise en place**

effective de cette vérification (traçabilité, compte rendu des contrôles réalisés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 9 : Suites du PC n°5\_Inspection du 24/05/2023

**Référence réglementaire :** Autre du 05/06/2023

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

**OBS2 :** L'exploitant remet un cadenas sur le piézomètre B.

**OBS3 :** L'exploitant note l'engagement de l'exploitant à cuveler les fosses de collecte des eaux de lavage des sols, dans les ateliers, en vue d'améliorer sa maîtrise du risque de pollution des eaux souterraines.

**Constats :**

**OBS2 :** Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence effective du cadenas.

**OBS3 :** Dans sa réponse du 06/12/2023, l'exploitant indiquait qu'un nettoyage préalable devait être réalisé avant l'opération de cuvelage, prévue initialement au printemps 2024 après la campagne de production de l'atelier Flow C. L'inspection constate que cette opération de cuvelage n'a finalement pas été effectuée pour la rétention de l'atelier, bien que les cuvelages des rétentions alentours aient été réalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous trois mois, l'exploitant réalise le cuvelage de la rétention de l'atelier Flow C, comme annoncé initialement, et en apporte justification à l'inspection (compte rendu ou attestation de l'opération).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 10 : Suites du PC n°1\_Inspection du 03/04/2024

**Référence réglementaire :** Autre du 02/05/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

**OBS1 :** l'exploitant fournit le rapport Q17 établi par Siemens pour la campagne de contrôle du 1<sup>er</sup> semestre 2023 relatif au système de détection des fumées du bât 7.

**OBS2 :** l'exploitant confirme la prise en compte de la préconisation de la société SC MIRA

concernant ses électrovannes et précise sous quel délai il prévoit leur remplacement.

OBS3 : l'absence d'essai du système d'extinction par mousse bas foisonnement constitue un écart aux dispositions prévues dans la fiche MMR de l'annexe 16 de l'étude de dangers du 06/02/2022 d'Arysta.

Afin de corriger cet écart, l'exploitant met en place de tels essais ou, modifie la fiche MMR correspondante mais après avoir justifié que la non réalisation de ce type de test ne remet pas en cause le niveau de confiance de la MMR. Délai : 1 mois

OBS4 : l'exploitant précise ou complète, dans sa fiche MMR, la nature des essais à réaliser sur le réseau sprinklage.

OBS5 : l'exploitant fournit un rapport daté et signé pour l'opération de brassage du réseau de sprinklage réalisée fin 2023.

OBS6 : l'exploitant précise, dans sa fiche MMR, la quantité minimale d'émulseur qu'il doit maintenir en permanence dans ses postes d'incendie. Le cas échéant il complète ses stockages d'émulseur, en particulier dans le poste du bâtiment 7.

OBS7 : l'exploitant se positionne sur le risque que l'eau du sprinklage vienne casser la mousse du système d'extinction bas foisonnement en cas de déclenchement simultané ou successifs des deux systèmes.

#### Constats :

##### OBS1 :

L'exploitant a transmis, par courrier du 30/07/2024, le rapport de vérification et le certificat Q7 relatifs à l'ensemble du site de Noguères (rapport Siemens n° 6LB-0630053907\_202311\_PM\_20231222143024).

Ce rapport relève :

- 1 défaut fonctionnel du système de détection incendie au poste de garde (flash de cellule D du grand stockage hors service, à remplacer),
- 14 observations concernant le système de détection incendie,
- 4 observations concernant le système de mise en sécurité incendie,
- 1 observation relative à l'alarme.

**Compte-tenu de la nature des observations et défauts relevés lors de ce contrôle, l'inspection propose à la signature du préfet un projet de mise en demeure demandant, dans un délai de trois mois, de réaliser les actions correctives nécessaires pour lever les points de non-conformités et les observations relevées par l'organisme de contrôle.**

##### OBS2 :

Les électrovannes (membranes) ont été remplacées en octobre 2024. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la disponibilité d'un jeu complet de membranes de recharge.

##### OBS3 :

Dans sa réponse au rapport d'inspection du 02/05/2024, l'exploitant a indiqué avoir rétabli les essais hebdomadaires du système d'extinction par mousse bas foisonnement (enregistrement SGS EN 202 « Système de commande des caissons mousse bâtiment 7 »). L'inspection a constaté le renseignement hebdomadaire effectif de ces essais.

#### **OBS 4 :**

La conformité du réseau de sprinklage avec la règle APSAD R1 est vérifiée semestriellement par une entreprise certifiée. Les rapports des 18/07/2023 et 01/02/2024 ont été communiqués à l'inspection. En complément, l'exploitant a mis en place une vérification hebdomadaire du réseau de sprinklage du bâtiment 7, conformément à la procédure SGS IT 093.

Le rapport de février 2024 mentionne :

- 1 non-conformité susceptible de mettre en échec le système (révision trentenaire des parties mises en service en 1991),
- 5 non-conformités à lever au plus vite,
- 14 observations et propositions d'amélioration.

Entre juillet 2023 et février 2024, une non-conformité et trois observations ont été levées.

**Compte-tenu de la nature des observations et défauts relevés lors de ce contrôle, l'inspection propose à la signature du préfet un projet de mise en demeure demandant, dans un délai de trois mois, de réaliser les actions correctives nécessaires pour lever les points de non-conformités et les observations relevées par l'organisme de contrôle.**

#### **OBS 5 :**

Le rapport de brassage du 12/12/2023 fait état de trois observations :

- vérifier l'absence d'émulseur dans le réseau,
- préciser la procédure de destruction du mélange lors de la vidange,
- installer une soupape sur la canalisation principale au poste.

**Sous un mois, l'exploitant devra justifier les actions correctives mises en œuvre pour répondre à ces observations.**

#### **OBS 6 :**

Le poste incendie du bâtiment 7 est équipé d'une réserve de 1 000 L d'émulseur (capacité totale : 1 500 L), conformément à la fiche réflexe SGS IT 102. Un contrôle hebdomadaire du niveau est réalisé, et une réserve complémentaire de 2 000 L est disponible sur site.

Lors de la visite terrain, l'inspection a toutefois constaté que le niveau d'émulseur était inférieur au seuil requis (1 000 L).

**Sous 15 jours, l'exploitant devra remettre à niveau la réserve d'émulseur du bâtiment 7.**

#### **OBS 7 :**

Le système d'extinction par mousse bas foisonnement du bâtiment 7 nécessite une intervention humaine. La procédure SGS IT 102 prévoit explicitement la mise à l'arrêt du réseau sprinklage avant le déclenchement du système de mousse, ce qui a été confirmé lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'exploitant** justifie les actions correctives mises en œuvre suite aux observations formulées dans le rapport de brassage du 12/12/2023 (absence d'émulseur dans le réseau, procédure de destruction lors de la vidange, installation d'une soupape).

**Sous quinze jours, l'exploitant** procède à la remise à niveau de la réserve d'émulseur du bâtiment 7, conformément aux exigences de la procédure SGS IT 102.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours